COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 19-65

du 15 décembre 1965

relative à l'établissement des décomptes définitifs de péréquation de ferraille importée et assimilée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n[os] 22-54 du 26 mars 1954, 14-55 du 26 mars 1955, 2-57 du 26 janvier 1957 et 16-58 du 24 juillet 1958, instituant des mécanismes financiers permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, modifiées ou complétées par les décisions n[os] 2-55 du 26 janvier 1955, 24-55 du 14 juin 1955, 26-55 du 20 juillet 1955, 3-56 du 15 février 1956, 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956, 31-56 du 10 octobre 1956, 13-58 et 14-58 du 24 juillet 1958, 18-58 du 15 octobre 1958 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, n° 4 du 30 mars 1954, n° 3 du 31 janvier 1955, n° 8 du 30 mars 1955, n° 14 du 14 juin 1955, n° 18 du 26 juillet 1955, n° 4 du 22 février 1956, n° 7 du 15 mars 1956, n° 15 du 27 juin 1956, n° 23 du 18 octobre 1956 et n° 4 du 28 janvier 1957 ; *Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958 et n° 20 du 19 octobre 1958) ;

vu la décision n° 7-63 du 3 avril 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 6 avril 1963) relative à l'établissement des décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée et les décisions visées dans cette dernière.

I. *Établissement des décomptes définitifs*

Considérant qu'en application de sa décision n° 7-63, la Haute Autorité a procédé à une clôture provisoire des comptes au 31 mai 1963 et a adressé les décomptes y afférents à toutes les entreprises assujetties ; que les travaux de rectification poursuivis depuis lors par suite :

— de la révision des décisions prises par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, antérieurement à la décision n° 13-58 rapportant les compétences attribuées initialement à cette Caisse ;

— de l'exploitation des résultats des opérations de contrôle de l'assiette des contributions ;

sont terminés ; qu'il est, dès lors, possible de fixer des taux définitifs et de consolider la position créditrice ou débitrice de chaque entreprise ; que les quelques cas encore litigieux seront réglés à l'avenir dans le cadre du compte de liquidation dont le fonctionnement est évoqué aux chiffres VI i) et VII ci-dessous ;

II. *Révision des prix de péréquation*

Considérant que les opérations de contrôle qui n'avaient pu être terminées pour la clôture provisoire du 31 mai 1963, ont fait apparaître que des conditions particulières aux ports italiens n'ont généralement pas permis d'effectuer le chargement au port d'origine et le déchargement dans le port italien dans les délais fixés et qu'il en est résulté des frais de chargement supérieurs à ceux relatifs aux navires à destination des autres pays de la Communauté ; que le correctif du prix de péréquation pour l'Italie a pour but d'éviter la prise en péréquation de différences dues aux frais de transport ; que les frais de chargement des navires font partie des frais de transport et qu'il y a lieu de les inclure dans le cal-

cul du correctif, ce qui entraîne la révision des prix de péréquation fixés pour la ferraille importée par voie de mer en Italie, pour les mois de février 1956 à octobre 1957 inclus, par les articles 4, 5 et 6 de la décision n° 18-60 ;

III. *Modalités d'établissement des décomptes*

Considérant que la fusion des mouvements financiers opérée au 31 mai 1963 en vertu de la décision n° 7-63 entraîne la fusion à cette date des soldes des deux décomptes arrêtés pour chaque entreprise et leur report sur un décompte unique ;

considérant qu'afin d'assurer l'égalité de traitement entre les entreprises disposant encore au 31 mai 1963 de soldes créditeurs au titre de la péréquation, d'une part, et au titre de contributions versées en trop, d'autre part, il y a lieu, à partir de cette date, de ne plus tenir que deux comptes par entreprise, l'un en principal et l'autre en intérêts ;

IV. *Contribution pour charge d'intérêts*

Considérant que, pour permettre l'application correcte de la décision n° 7-61 relative aux intérêts et en particulier de son article 4 qui prévoit notamment que tout versement partiel est à imputer d'abord sur les intérêts et pour solde sur le principal, il est nécessaire, à la date du 31 mai 1963, de déduire la contribution pour charge d'intérêts des crédits en intérêts octroyés au titre des décisions n^{os} 21-58 et 7-61 ; qu'il y a donc lieu de fixer séparément les taux pour charge d'intérêts arrêtés au 31 mai 1963, pour chaque période de décompte, sur la base des éléments définitifs suivants :

1. Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61 ;

2. Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordés au titre de l'article premier de la décision n° 7-61 ;

3. Intérêts divers (bancaires, escomptes de traites, etc.) ;

4. Provision pour mauvais débiteurs ;

5. Provision pour cas litigieux ;

7. Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions ;

ces éléments de calcul de ces taux ainsi que le résultat qui en découle sont repris à l'annexe I de la présente décision ;

considérant que, afin de permettre l'imputation correcte des versements partiels, effectués en réponse aux décomptes du 31 mai 1963, il est également nécessaire que le compte en intérêts de chaque entreprise soit mis à jour à chaque date de paiement avant de procéder à l'affectation du paiement ; que cette mise à jour peut être effectuée en calculant des intérêts à 5% l'an entre chaque date d'écriture sur le solde en principal de l'entreprise, ce solde étant la différence entre tous les crédits de péréquation non encore payés et les contributions versées d'une part, et la contribution définitive en principal mise à la charge de l'entreprise d'autre part ;

V. *Révocation du taux complémentaire*

Considérant que l'assujettissement au taux complémentaire prévu à l'article 3 chiffre 1 b) des décisions n^{os} 2-57 et 16-58, de la consommation excédentaire de ferraille d'achat, ne doit pas comporter de discriminations ; que, dans ses arrêts du 21 juin 1958 rendus dans les affaires n^{os} 8 à 13/57, la Cour de justice a rejeté l'objection de discrimination soulevée par les requérantes ; que cet arrêt n'entraîne toutefois pas l'obligation, pour la Haute Autorité, d'appliquer le taux complémentaire ; que, lors de la clôture des comptes, la Haute Autorité a, au vu des données connues maintenant, constaté que l'application du taux complémentaire conduirait à des résultats pratiques de nature discriminatoire ; qu'il en résulterait notamment qu'un très petit nombre d'entreprises seraient seules frappées d'une imposition qui ne serait justifiée, ni en fonction du but poursuivi, ni par comparaison avec nombre d'autres entreprises ; que seule la non-application de cette disposition aux entreprises qui en seraient frappées permet d'éviter cette discrimination ;

VI. *Taux définitif des contributions en principal*

Considérant que, pour établir le taux définitif des contributions pour chacune des périodes de décompte d'avril 1954 à mars 1959 inclus, il y a lieu de faire intervenir dans le calcul, suivant le cas, pour la période en cause, les éléments définitifs suivants :

a) Le tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation ;

b) Le prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramené à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions

n^{os} 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises ;

c) La moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus, en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises ;

d) Le tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille ;

e) Le taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d) ;

f) La charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordés au titre de l'article premier de la décision n^{o} 21-58 ;

g) Le montant des frais de gestion et de contrôle exposés dans le passé ;

h) Les frais et différences de change sur transferts supportés dans le passé ;

i) Une provision pour le compte de liquidation couvrant :

— les frais de gestion qui devront être supportés à l'avenir ;

— les frais et différences de change sur transferts futurs ;

— les mauvais débiteurs ;

— les cas litigieux ;

j) Le tonnage total de ferraille d'assiette des contributions ;

ces éléments, ainsi que les résultats qui en découlent, sont repris et explicités à l'annexe II à la présente décision ;

considérant que, pour chaque entreprise, il y a lieu d'établir un décompte complet prenant en considération les crédits de péréquation, les crédits au titre de la prime fonte-ferraille, les versements de péréquation et les paiements de contributions effectués, les crédits en intérêts au titre des décisions n^{os} 21-58 et 7-61, l'appel de contribution pour charge en intérêts et les taux définitifs de contributions, déterminés dans la présente décision ; que le solde du décompte est arrêté au 31 décembre 1965 ;

VII. *Fonctionnement de la liquidation à partir du 1er janvier 1966*

Considérant que l'assiette de contributions figurant dans les tableaux annexés à la présente décision est arrêtée définitivement, les contrôles et leur exploitation étant terminés ; que les quelques cas encore litigieux à cet égard ont fait l'objet d'une provision au compte de liquidation ; qu'au cas où des rectifications s'avéreraient nécessaires, le tonnage individuel d'assiette de contribution de l'entreprise en cause serait redressé et la différence en valeur du redressement portée au compte de liquidation sans modification du taux de contributions ;

considérant que la fixation des taux définitifs de contributions invalide les motifs qui ont justifié l'adoption de la décision n^{o} 7-61 relative au système d'intérêts ; qu'en conséquence, la durée de validité de la décision sus-mentionnée doit être arrêtée au 31 décembre 1965 ; qu'à partir du 1er janvier 1966, il y a lieu d'appliquer des intérêts de 5 % l'an aux soldes créditeurs et débiteurs arrêtés au 31 décembre 1965 ; qu'il y a lieu de prévoir que les intérêts accrus en cours d'année seront, le cas échéant, capitalisés le 31 décembre de chaque année ; que, comme pour la période antérieure, tout versement partiel sera imputé d'abord sur les intérêts accrus à la date du paiement et pour solde sur le principal ;

considérant que, dans les cas exceptionnels où des rectifications apparaîtraient nécessaires, afin de maintenir l'égalité de traitement entre toutes les entreprises et d'éviter que la position de certaines ne soit influencée par des éléments fortuits ou contingents tels que la date de clôture du litige ou de la découverte d'une erreur, les intérêts accrus à partir du 1er janvier 1966 doivent être calculés sur le solde après rectification ;

considérant que, lorsque les soldes créditeurs des entreprises, y compris les intérêts y afférents, auront pu être payés complètement, les montants qui pourront être alloués à partir du compte de liquidation seront octroyés par chacune des périodes de décompte à toutes les entreprises assujetties au prorata de l'assiette de contribution ; que pour les entreprises débitrices qui n'auront pas acquitté la totalité de leur dette à la date de la répartition, l'équivalent de cette dernière sera portée, à cette date, en diminution de la dette de l'entreprise sans donner lieu à versement ; que les ristournes à effectuer à partir du compte de liquidation doivent s'entendre net d'intérêts, un calcul d'intérêts étant dans ce cas sans objet puisqu'il serait identique pour toutes les entreprises et ne pourrait modifier le montant total disponible à octroyer à chacune ;

considérant que l'état du compte de liquidation et la répartition des ristournes doivent faire l'objet de publications périodiques au *Journal officiel des Communautés européennes*,

DÉCIDE :

Article premier

Les prix de péréquation fixés pour l'Italie aux articles 4, 5 et 6 chiffre 1 a) de la décision n° 18-60, sont portés :

					en U.C. A.M.E.
— pour les arrivages de février	1956,	de	38,85	à	39,08
— pour les arrivages de mars	1956,	de	38,66	à	38,89
— pour les arrivages d'avril	1956,	de	38,52	à	38,75
— pour les arrivages de mai	1956,	de	38,89	à	39,12
— pour les arrivages de juin	1956,	de	38,60	à	38,83
— pour les arrivages de juillet	1956,	de	40,11	à	40,43
— pour les arrivages d'août	1956,	de	39,96	à	40,28
— pour les arrivages de septembre	1956,	de	40,45	à	40,77
— pour les arrivages d'octobre	1956,	de	41,59	à	41,91
— pour les arrivages de novembre	1956,	de	41,68	à	41,78
— pour les arrivages de décembre	1956,	de	43,83	à	43,93

					en U.C. A.M.E.
— pour les arrivages de janvier	1957,	de	45,56	à	45,66
— pour les arrivages de février	1957,	de	47,35	à	47,43
— pour les arrivages de mars	1957,	de	46,70	à	46,78
— pour les arrivages d'avril	1957,	de	45,79	à	45,87
— pour les arrivages de mai	1957,	de	41,78	à	41,71
— pour les arrivages de juin	1957,	de	40,96	à	40,89
— pour les arrivages de juillet	1957,	de	41,47	à	41,40
— pour les arrivages d'août	1957,	de	41,88	à	41,97
— pour les arrivages de septembre	1957,	de	41,95	à	42,04
— pour les arrivages d'octobre	1957,	de	41,33	à	41,42

par tonne de ferraille admise au bénéfice de la péréquation au cours du mois en cause.

Article 2

Le taux de contributions pour charge d'intérêts, calculé sur la base des éléments définitifs est fixé :

a) Au titre de la charge des périodes :

							en U.C. A.M.E.
d'avril	1954	à	mars	1955	inclus,	à	1,06746
d'avril	1955	à	janvier	1957	inclus,	à	3,23632
de février	1957	à	avril	1957	inclus,	à	4,08693
de mai	1957	à	juillet	1957	inclus,	à	3,17805
d'août	1957	à	octobre	1957	inclus,	à	3,62959
de novembre	1957	à	janvier	1958	inclus,	à	2,60122
de février	1958	à	avril	1958	inclus,	à	1,05913
de mai	1958	à	juillet	1958	inclus,	à	1,08438
d'août	1958	à	novembre	1958	inclus,	à	0,85587

par tonne de ferraille d'assiette de contributions des périodes de décompte correspondantes ;

b) Au titre de la charge :

	en U.C. A.M.E.
de décembre 1958, à	0,13193
de janvier à mars 1959 inclus, à	0,03406

par tonne de ferraille d'assiette de contributions de mai à novembre 1958 inclus.

Article 3

Les dispositions prévues aux décisions n[os] 2-57, 14-58, 16-58, 28-59 et 38-59 relatives au taux complémentaire de contributions sur les consommations excédentaires de ferraille d'achat sont rapportées.

Article 4

Le taux des contributions pour charge en principal calculé sur la base des éléments définitifs est fixé :

a) Au titre de la charge des périodes :

						en U.C. A.M.E.
d'avril	1954	à mars	1955	inclus,	à	2,50427
d'avril	1955	à janvier	1957	inclus,	à	8,77130
de février	1957	à avril	1957	inclus,	à	12,88538
de mai	1957	à juillet	1957	inclus,	à	10,40887
d'août	1957	à octobre	1957	inclus,	à	12,54226
de novembre	1957	à janvier	1958	inclus,	à	9,42670
de février	1958	à avril	1958	inclus,	à	3,98782
de mai	1958	à juillet	1958	inclus,	à	4,31530
d'août	1958	à novembre	1958	inclus,	à	3,33179

par tonne de ferraille d'assiette de contributions des périodes de décompte correspondantes ;

b) Au titre de la charge :

	en U.C. A.M.E.
de décembre 1958, à	0,47137
de janvier à mars 1959 inclus, à	0,12690

par tonne de ferraille d'assiette de contributions de mai à novembre 1958 inclus.

Article 5

1. Aux fins d'application des décisions n[os] 21-58 et 7-61, le solde en principal de chaque entreprise, constitué par :

— ses crédits de péréquation et de prime fonte-ferraille non encore payés, ses versements de contributions d'une part, et

— les contributions appelées en vertu des articles 2 et 4 ci-dessus d'autre part,

porte intérêts à 5% l'an depuis le 31 mai 1963 jusqu'à la date de son paiement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1965.

2. La période d'application des décisions n[os] 21-58 et 7-61 relatives aux intérêts est arrêtée à la date du 31 décembre 1965.

3. a) A partir du 1[er] janvier 1966, les soldes créditeurs ou débiteurs selon article 6 ci-dessous portent intérêts à 5 % l'an jusqu'à leur paiement ;

b) En cas de rectification, les intérêts sont calculés, à partir du 1[er] janvier 1966, sur le nouveau solde ;

c) Les intérêts accrus en cours d'année sont capitalisés tous les 31 décembre ;

d) Tout versement partiel est à imputer d'abord sur les intérêts et pour solde sur le principal.

Article 6

Un décompte complet arrêté au 31 décembre 1965 prenant en considération pour chaque période de décompte, tous les crédits et débits en principal et en intérêts, sera adressé à chaque entreprise assujettie aux mécanismes de péréquation ; si le solde du décompte est en faveur de l'entreprise, son montant sera remboursé à l'entreprise au fur et à mesure des encaissements des contributions restant dues ; si le solde du décompte est en faveur des mécanismes financiers, le versement de son montant est à effectuer par l'entreprise au compte de la Haute Autorité auprès d'une des banques données ci-après :

	Compte n°
— C.G. Trinkaus, Düsseldorf	230/11745
— Dresdner Bank, Düsseldorf	116555-12
— Saarländische Kreditbank, Saarbrücken	1910
— Société Générale de Banque S.A., Bruxelles	105/70
— Crédit Lyonnais, Paris	49-100 403 S
— Banca Commerciale Italiana, Milano	32 220/2
— Credito Italiano, Milano	E 95 839-00
— Banque Générale du Luxembourg, Luxembourg	47 340
— Banque Internationale à Luxembourg, Luxembourg	T 100-5 694
— Algemene Bank Nederland N.V., Amsterdam	C 4311 116

Article 7

1. Un compte de liquidation est constitué pour la période ultérieure au 31 décembre 1965. Au fur et à mesure de l'aboutissement des affaires litigieuses et des différentes actions en recouvrement tant des montants de péréquation perçus indûment que des créances douteuses, ce compte donnera lieu à des ristournes qui seront faites pour chaque période de décompte, à toutes les entreprises assujetties au prorata de leur assiette de contribution. Pour les entreprises débitrices, l'équivalent de la répartition sera porté en diminution de la dette sans donner lieu à versement.

2. L'état du compte de liquidation et la répartition des ristournes feront l'objet de publications périodiques au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 8

Cette décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.* Elle entre en vigueur le 15 décembre 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE I

de la décision nº 19-65 du 15 décembre 1965

Décompte définitif de la charge d'intérêts de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans les périodes d'avril 1954 à mars 1959 inclus

	d'avril 1954 à mars 1955 inclus	d'avril 1955 à janvier 1957 inclus	de février à avril 1957 inclus	de mai à juillet 1957 inclus	d'août à octobre 1957 inclus
	1	2	3	4	5
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
1. Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61	473.966,39	3.143.346,59	650.630,70	449.296,65	518.585,03
2. Charges d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordés au titre de l'article premier de la décision n° 7-61	10.176.805,75	67.492.607,18	13.970.067,—	9.647.107,38	11.134.838,35
3. Intérêts divers (bancaires, escomptes de traites, etc.)	3.191,65	23.888,12	5.887,43	4.187,69	5.190,99
4. Provision pour mauvais débiteurs	87.636,97	628.672,68	233.010,22	202.755,42	240.725,18
5. Provision pour cas litigieux	43.600,—	226.900,—	41.800,—	27.400,—	43.900,—
6. Charge totale d'intérêts	10.785.200,76	71.515.414,57	14.901.395,35	10.330.747,14	11.943.239,55
7. Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions	10.103.593 t	22.097.760 t	3.646.109 t	3.250.654 t	3.290.521 t
8. Taux définitif pour charge d'intérêts	**1,06746**	3,23632	4,08693	3,17805	3,62959

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Périodes						
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus	de février à avril 1958 inclus	de mai à juillet 1958 inclus	d'août à novembre 1958 inclus	de décembre 1958	de janvier à mars 1959 inclus	TOTAL
6	7	8	9	10	11	
U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
337.064,03	130.028,69	128.683,25	445.935,31	218.495,61	59.485,18	6.555.517,43
7.237.296,18	2.791.920,94	2.763.032,22	2.514.855,41	637.826,75	163.340,68	128.529.697,84
3.520,61	1.429,45	1.477,72	— 111.883,51	— 65.941,25	— 18.796,02	— 147.847,12
152.082,81	53.128,31	69.404,62	82.900,—	21.682,92	5.595,12	1.777.594,25
24.400,—	6.300,—	4.000,—	3.800,—	1.000,—	300,—	423.400,—
7.754.363,63	2.982.807,39	2.966.597,81	2.935.607,21	813.064,03	209.924,96	137.138.362,40
2.981.049 t	2.816.294 t	2.735.766 t	3.429.983 t	6.162.922 t	6.162.922 t	66.677.573 t
2,60122	1,05913	1,08438	0,85587	0,13193	0,03406	

ANNEXE II

de la décision n° 19-65 du 15 décembre 1965

Décompte définitif de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans les périodes d'avril 1954 à mars 1959 inclus

	d'avril 1954 à mars 1955 inclus	d'avril 1955 à janvier 1957 inclus	de février à avril 1957 inclus	de mai à juillet 1957 inclus	d'août à octobre 1957 inclus
	1	2	3	4	5
	t	t	t	t	t
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation	1.388.456	5.763.268	1.039.528	938.154	1.270.016
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramené à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises	U.C. 47,57	U.C. 70,10	U.C. 89,95	U.C. 76,86	U.C. 74,17
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus, en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises	30,15	38,43	46,64	42,58	42,85
l) Péréquation moyenne à la tonne b)-c) pour la ferraille importée et assimilée	17,42	31,67	43,31	34,28	31,32
m) Charge de la péréquation l) × a) de ferraille importée et assimilée (1)	24.186.917,08	182.493.440,57	45.026.629,64	32.155.769,46	39.779.829,29
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—	1.251.142 t	178.690 t	219.449 t	—
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d)	—	6,74	3,85	4,05	—
n) Charge de la péréquation fonte-ferraille e) × d)	—	8.432.313,74	688.769,10	888.594,92	—
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordés au titre de l'article premier de la décision n° 21-58	261.582,57	1.553.862,80	409.270,69	257.397,28	342.023,11
g) Montant des frais de gestion et de contrôle exposés dans le passé	297.910,32	1.171.114,55	253.028,38	192.975,98	224.594,29
h) Frais et différences de change sur transferts supportés dans le passé	381.122,37	—1.198.109,01	24.317,94	— 184.059,13	221.354,21
i) Provision pour le compte de liquidation, couvrant :					
— les frais de gestion qui devront être supportés à l'avenir	21.286,80	159.322,64	39.266,45	27.929,98	34.621,47
— les frais et différences de change sur transferts futurs	— 24.079,50	— 187.360,38	— 46.413,65	— 30.724,16	— 41.483,38
— les mauvais débiteurs	75.018,45	787.936,87	455.144,87	438.249,53	558.239,83
— les cas litigieux	102.400,—	613.500,—	131.500,—	89.500,—	151.400,—
o) Charge totale de la péréquation m) + n) + f) + g) + h) + i)	25.302.158,09	193.826.021,78	46.981.513,42	33.835.633,86	41.270.578,82
j) Tonnage total de ferraille d'assiette de contribution	10.103.593 t	22.097.760 t	3.646.109 t	3.250.654 t	3.290.521 t
p) Taux définitif de contribution	2,50427	8,77130	12,88538	10,40887	12,54226

(1) Déduction faite des montants de péréquation indûment perçus, mais récupérés.

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Périodes						
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus	de février à avril 1958 inclus	de mai à juillet 1958 inclus	d'août à novembre 1958 inclus	de décembre 1958	de janvier à mars 1959 inclus	TOTAL
6	7	8	9	10	11	
t	t	t	t	t	t	t
914.004	672.442	605.936	550,249	137.853	51.434	13.331.340
U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
66,36	50,56	49,03	50,48	50,55	44,60	66,84
36,79	34,24	30,33	31,08	31,20	30,87	37,81
29,57	16,32	18,70	19,40	19,35	13,73	29,03
27.029.697,59	10.972.398,67	11.333.366,86	10.676.658,58	2.666.884,87	706.127,74	387.027.720,35
—	—	—	—	—	—	1.649.281 t
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	10.009.677,76
238.007,33	134.373,45	125.377,91	100.189,30	32.403,03	1.914,32	3.456.401,79
167.144,18	97.783,69	97.611,48	279.792,63	110.306,20	31.213,23	2.923.474,93
202.170,83	— 117.760,08	31.985,79	124.526,35	38.488,62	26.063,45	— 449 898,66
23.480,69	9.533,81	9.855,64	7.790,36	1.448,47	363,69	334.900,—
— 18.598,32	— 9.728,29	— 6.451,20	— 7.131,77	— 2.316,54	59,06	— 374.228,13
371.259,90	120.577,98	197.903,03	231.470,06	54.117,51	15.313,25	3.305.231,28
88.300,—	23.700,—	16.000,—	14.700,—	3.700,—	1.000,—	1.235.700,—
28.101.462,20	11.230.879,23	11.805.649,51	11.427.995,51	2.905.032,16	782.054,74	407.468.979,32
2.981 049 t	2.816.294 t	2.735.766 t	3.429.983 t	6.162.922 t	6.162.922 t	66.677.573 t
9,42670	3,98782	4,31530	3,33179	0,47137	0,12690	